

## CONVENTION D'OBJECTIFS

### COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION GAILLAC GRAULHET

#### AIDE À LA DÉCISION ET ACCOMPAGNEMENT

#### DE LA MAÎTRISE D'OUVRAGE PUBLIQUE

#### POUR LES PROJETS URBAINS DANS LE CADRE DE L'ÉLABORATION DU PLU INTERCOMMUNAL

Entre :

La Communauté d'agglomération Gaillac Graulhet, représentée par son président, M. Paul SALVADOR, dûment habilité aux présentes par une décision en date du xxxxxxxxxx2024

Ci-après désignée « la collectivité », d'une part,

Et :

Le Conseil d'Architecture, d'Urbanisme et de l'Environnement du TARN

Dont le siège social est situé 188 rue de Jarlard - 81000 Albi

Représenté par Monsieur Emmanuel JOULIE, Président, dûment habilité aux présentes,

Ci-après dénommé " Le CAUE " d'autre part,

#### PRÉAMBULE

La loi Climat et Résilience promulguée le 24 août 2021 fixe pour les collectivités l'objectif de réduire de moitié l'artificialisation des sols d'ici 2031 en comparaison à la précédente décennie, pour atteindre en 2050 l'objectif zéro artificialisation nette (ZAN). La Communauté d'Agglomération est soumise à ces objectifs et devra faire face à une raréfaction du foncier disponible pour le développement de sa population et de ses politiques d'aménagement du territoire.

L'atteinte de ces objectifs résulte de la recherche d'un équilibre entre la maîtrise de l'étalement urbain, le renouvellement urbain, l'optimisation de la densité des espaces urbanisés tout en soutenant la qualité urbaine, la préservation et la restauration de la biodiversité et de la nature en ville, la protection des sols des espaces naturels, agricoles et forestiers et la renaturation des sols artificialisés.

Aujourd'hui, la gestion raisonnée du foncier est au cœur des processus d'aménagement urbain et il est nécessaire de définir une vision à long terme. L'aménagement urbain de demain implique de nouvelles réflexions en lien avec un urbanisme plus compact, consommant le foncier de façon limitée et pondérée, requalifiant les friches, réhabilitant les quartiers existants et optimisant les réseaux et la voirie.

Pour répondre aux enjeux de la sobriété foncière, les collectivités doivent réorienter leurs réflexions autour des 2 axes suivants :

- Requestionner les stratégies d'aménagement actuelles des documents d'urbanisme en vigueur pour intégrer désormais un nouveau modèle qui priorise le renouvellement urbain et la densification des tissus existants.
- Se doter d'une stratégie foncière : objectivation du besoin, potentiel foncier dans l'existant et planification,

Ces réflexions permettront in fine de répondre aux objectifs posés dans les documents de planification en matière de gestion économe du foncier. La Communauté d'Agglomération Gaillac Graulhet développe son projet de territoire selon des orientations définies au sein de grands documents cadres dont certains sont en cours de définition. Il s'agit notamment du Schéma de Cohérence Territoriale et du Plan Local d'Urbanisme intercommunal.

La Communauté d'Agglomération Gaillac Graulhet souhaite ainsi accompagner les communes pour les aider à concilier le nouveau paradigme de l'aménagement avec leurs projets de développement et leurs spécificités en amont de l'élaboration du PLUi.

Cet accompagnement se traduit notamment par la réalisation d'études urbaines.

Considérant :

- que le CAUE, association à but non lucratif créée par la loi sur l'architecture de 1977, mis en place par le Conseil Général en 1979 est un organisme de mission de service public à la disposition des collectivités territoriales et des administrations publiques qui peuvent le consulter sur tout projet d'architecture, d'urbanisme et d'environnement.

- que les actions du CAUE revêtent un caractère pédagogique afin de promouvoir les politiques publiques qualitatives au travers de missions d'accompagnement des collectivités territoriales, maîtres d'ouvrages publics ou administrations.

- que constitué sous forme associative, le CAUE mène avec les collectivités territoriales des actions concertées de conseil et d'assistance en Architecture, Urbanisme et Environnement pouvant être formalisées par des conventions, celles-ci sont établies en cohérence avec ses missions et conformes à ses statuts.

Elles s'inscrivent dans le cadre de partenariats et en complémentarité avec les services communaux ou intercommunaux.

- que la collectivité est convaincue de la nécessité d'être accompagnée et d'accompagner les communes du territoire dans la démarche d'élaboration d'un projet de développement intégrant les enjeux en matière d'habitat, d'économie, de mobilité, d'environnement, conjuguant sobriété foncière et qualité du cadre de vie.

La présente convention définit l'objet, les modalités, la durée et les conditions de ce partenariat.

IL A ÉTÉ CONVENU CE QUI SUIT

#### ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

La collectivité, convaincue du bien-fondé d'accompagner les communes de son territoire dans leur démarche d'élaboration d'un projet de développement intégrant les enjeux en matière d'habitat, d'économie, de mobilité, d'environnement, conjuguant sobriété foncière et qualité du cadre de vie, souhaite, dans le cadre de l'élaboration du futur PLUi sur le périmètre de la CAGG, engager une réflexion en amont sur le projet de développement urbain des communes.

La présente convention a donc pour objet une mission d'accompagnement du CAUE auprès de ces collectivités identifiées en amont, dans la définition de leurs actions d'amélioration du cadre de vie, de qualification urbaine, de l'habitat...

Il s'agira d'accompagner un maximum de 15 communes proposées par la Communauté d'agglomération, sur une durée de deux ans.

## ARTICLE 2 : CONTENU DE LA MISSION

Conformément au rôle du CAUE et aux besoins exprimés par la collectivité, le CAUE réalisera un ensemble de services et d'assistance susceptible d'aider la collectivité à mieux définir et réaliser les objectifs de la convention, sous l'autorité de son représentant.

L'accompagnement du CAUE permettra à la collectivité de remplir au mieux sa fonction d'intérêt général dans le cadre de son rôle de Maître d'Ouvrage Public conformément à la loi MOP du 12 juillet 1985.

Ainsi, 2 types d'études vont être proposés aux communes afin de les aider à travailler sur leur projet urbain en tenant compte d'un nouveau modèle d'aménagement conjuguant densification acceptable et développement (en application de l'objectif ZAN) :

- Des études urbaines globales en préparation de l'élaboration du futur PLUi.
- Des études de quartier ou ilots stratégiques pouvant intégrer des problématiques de friche ou de requalification urbaine qui pourront aboutir à la création d'OAP (opération d'aménagement et de programmation) le cas échéant.

Ces études serviront à terme à orienter l'élaboration des règles liées aux zones urbaines mais également à aiguiller le dessin des OAP sectorielles ou thématiques lorsque nous engagerons ces étapes à l'échelle du PLUi.

Le choix des communes concernées par les études précitées sera effectué exclusivement par la communauté d'agglomération maître d'ouvrage.

A ce titre, ne sont pas constitutives des prestations relatives à la présente convention, les études sollicitées directement par les communes auprès du CAUE. Elles seront renvoyées vers la Communauté d'Agglomération qui arbitrera les priorités de son territoire.

## ARTICLE 3 : DÉLAIS

Cet accompagnement sera effectué sur une durée de deux ans qui débutera au 1<sup>er</sup> trimestre 2024, sur la base prévisionnelle de 7 études en 2024 et 8 études en 2025. La répartition par chaque année se fera en concertation entre le CAUE et la Communauté d'Agglomération, en fonction des demandes et de la charge de travail du CAUE.

## ARTICLE 4 : MODALITÉS ET MOYENS

Pour la réalisation des objectifs de la présente convention, les signataires conviennent d'une mise en commun de leurs moyens.

4.1- Le CAUE apporte des moyens techniques (son savoir-faire pluridisciplinaire et l'ensemble de son expérience de conseils aux collectivités en matière d'équipements publics) et des moyens financiers (issus de la Taxe d'Aménagement).

Responsable du dossier : \_\_\_\_\_, chargée d'études urbanisme, architecte-urbaniste conseillère CAUE

Contributeurs : tout autre chargé d'études du CAUE en fonction des spécificités des études.

4.2 - La collectivité verse une contribution forfaitaire arrondie à 2 000 € par commune étudiée, concrétisant son adhésion aux objectifs généraux du CAUE.

4.3 - Règlement de la contribution de la Communauté d'Agglomération :

La contribution forfaitaire sera réglée selon le calendrier suivant :

- 14 000€ à l'achèvement des 7 premières études, pour l'année 2024
- 16 000€ à l'achèvement de la totalité des communes, pour l'année 2025

Le règlement sera versé au CAUE du Tarn par virement bancaire :

#### 4.4 - Régime fiscal des moyens affectés à la convention d'objectifs :

Au regard de l'instruction fiscale du 12 septembre 2012, la gestion du CAUE, association à but non lucratif, est désintéressée. Les activités initiées dans le cadre de ses missions de service public se situent hors du champ concurrentiel.

Le CAUE ne pouvant être assimilé à un opérateur agissant sur un marché concurrentiel, la présente convention n'est pas soumise aux dispositions du code de la commande publique.

L'intervention du CAUE est financée par la Taxe d'aménagement et par une contribution au fonctionnement du CAUE de la communauté d'agglomération Gaillac-Graulhet. En application de l'article 261 du code général des impôts, la contribution financière allouée au CAUE par souci d'équilibre budgétaire n'est pas soumise à la taxe sur la valeur ajoutée.

#### ARTICLE 5 : DISPOSITIONS JURIDIQUES

##### 5.1- Propriété intellectuelle

- Tous les documents ou éléments intellectuels issus de la convention sont considérés comme propriétés du CAUE du Tarn, de la Communauté d'Agglomération Gaillac Graulhet et des communes concernées.
- La collectivité et le CAUE pourront utiliser librement les documents ou éléments intellectuels issus de la convention sous réserve de l'accord des communes concernées. Ils s'engagent réciproquement à citer dans toutes les publications ou diffusions écrites ou audiovisuelles le CAUE, la Communauté d'Agglomération et la commune concernée.

##### 5.2 - Secret professionnel et obligation de discrétion

Le CAUE se reconnaît tenu au secret professionnel et à l'obligation de discrétion pour tout ce qui concerne les faits, informations, études et décisions dont il aura eu connaissance au cours de l'exécution de la présente convention.

#### ARTICLE 6 : LITIGE

Tout litige relatif à la présente convention, à défaut d'accord amiable, sera de la compétence du Tribunal Administratif de Toulouse. Les parties s'engagent toutefois à rechercher au préalable un accord amiable au litige.

Fait en deux exemplaires originaux, le .....

M. Emmanuel JOULIE  
Président du CAUE du Tarn

M. Paul SALVADOR  
Président de la communauté  
d'agglomération Gaillac Graulhet